

Fiche 3.1.3. – Les limites de l'échange marchand

Exercice 1 :

Doc. 16, p. 54 : Qu'est-ce que la marchandisation de la société ? Est-ce que tout peut être marchand ? Pourquoi ?

Exercice 2 :

A partir de l'exemple des organes, vous montrerez que tout ne peut pas être échangé.

Doc. 17, p. 55 : Quelle est l'idée principale du texte ?

Document supplémentaire 1 :

Un rein peut-il avoir un prix ?

« Pour la première fois de leur histoire, les principales sociétés savantes médicales directement impliquées dans la pratique des greffes d'organes viennent de condamner solennellement [...] le "tourisme de transplantation". L'OMS estime que ce commerce d'organes [...] représentait, en 2005, environ 10 % de l'ensemble des transplantations rénales pratiquées dans le monde. [...] »

Le "tourisme de transplantation" voit des personnes souffrant d'insuffisance rénale en quête d'un rein et des chirurgiens greffeurs se déplacer dans le seul but d'effectuer une transplantation aux dépens de personnes le plus souvent très pauvres et acceptant de vendre l'un de leur rein. Les "cours" varient selon les pays : en Afrique du Sud, un donneur de rein rémunéré touchera 700 dollars (470 euros), en Inde, 1 000 dollars (670 euros), en Moldavie

2700 dollars (1800 euros), en Turquie entre 5 000 et 10 000 dollars (3400 ou 6800 euros) et plus de 30 000 dollars (20 200 euros) aux États-Unis, selon des chiffres présentés à une réunion de l'OMS en 2006. Les intermédiaires se rémunèrent grassement : en Colombie, la transplantation d'un rein prélevé sur un cadavre est proposée à 80 000 dollars (54 000 euros), indique encore l'OMS. [...] »

C'est la pénurie des greffons disponibles dans les pays industrialisés qui est pour l'essentiel à l'origine de ces pratiques : [...] en France, [...] plus de 13 000 malades sont en attente d'une greffe d'organe et, en 2007, on a recensé 231 décès dus à l'absence de greffons disponibles. »

▲ Jean-Yves Nau, « Mobilisation contre le "tourisme de transplantation" », *Le Monde*, 23 août 2008.

Document supplémentaire 2 :

Un organe n'est pas une marchandise

ART. L. 665-11

« Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment. »



ART. L. 665-12

« Est interdite la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain. Cette information est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la Santé. »



ART. L. 665-13

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

▲ Loi française relative à la bioéthique du 29 juillet 1994.